



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

Des règles claires de protection et une vision dynamique du patrimoine québécois

**Mémoire présenté à l'occasion de la consultation publique
sur la révision de la Loi sur les biens culturels du Québec**

Fédération des chambres de commerce du Québec

10 mai 2010

La Fédération des chambres de commerce du Québec

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) est un vaste réseau de 155 chambres de commerce qui représentent plus de 40 000 entreprises, petites, moyennes et grandes, qui regroupent quelque 100 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

Depuis cent ans, la Fédération des chambres de commerce du Québec est le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec. Notre regroupement est l'ardent défenseur des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Nous agissons à titre de porte-parole des hommes et des femmes d'affaires et nous prenons publiquement position afin de contribuer au développement économique du Québec et de toutes ses régions. Nous faisons la promotion de l'entrepreneuriat et considérons la liberté d'entreprendre, qui s'inspire de l'initiative et de la créativité, comme un droit fondamental dans notre société.

Notre fédération agit à titre d'intermédiaire entre les entreprises, les organismes de développement économique régional et les gouvernements pour faire connaître les besoins et les préoccupations des gens d'affaires afin de créer de la richesse collective et favoriser la prospérité économique du Québec.

La participation au débat public de la Fédération des chambres de commerce depuis maintenant un siècle démontre la pertinence des valeurs que nous véhiculons en assurant la pérennité des entreprises et le mieux-être des collectivités.

La Fédération des chambres de commerce du Québec tient à exprimer certaines préoccupations suite à l'analyse du Projet de Loi 82 sur le patrimoine culturel.

Une intervention justifiée de l'État

D'entrée de jeu, la Fédération souscrit aux objectifs de la Loi. De par le monde, les nations développées cherchent à protéger et à mettre en valeur les éléments clefs de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine a été forgé par l'histoire du pays ou de la région, il est la marque du mode d'occupation du territoire et des valeurs religieuses, culturelles et sociales d'un peuple. Il rassemble généralement d'importants symboles identitaires. Il est donc normal que les gouvernements se dotent d'outils favorisant la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel.

À ce patrimoine traditionnel ou historique s'est ajouté plus récemment, dans plusieurs pays, des patrimoines naturels, des sites écologiques exceptionnels, des arrondissements historiques naturels et même des paysages patrimoniaux. On comprend que la Loi sur les biens culturels n'est plus adaptée à une conception du patrimoine qui s'est étendue au fil des ans et qu'il faille la mettre à jour.

Dans certains pays, la notion de paysage patrimonial a pris une grande importance au cours des dernières années. La préservation des paysages typiques fait partie de l'image de marque de certaines régions (ou sous-régions) et plusieurs biens et services y sont associés (fromage, vins, artisanat, tourisme...). En France, plus de 600 régions profitent d'une Appellation d'origine contrôlée (AOC) authentifiant l'unicité d'un produit, fruit d'un savoir-faire ancré dans un territoire déterminé. Le prestige d'un tel label, délivré rigoureusement par l'État, favorise la distribution commerciale hors-région tout en constituant un facteur structurant de développement économique local et souvent, un attrait touristique. Ainsi, loin d'être une stratégie figée dans des réflexes défensifs de protection, la notion de paysage est véhiculée comme une dynamique et une stratégie de développement sur lesquelles l'économie tout autant que l'urbanisme prennent appui.

Par le passé, le gouvernement est intervenu afin de soustraire des éléments patrimoniaux significatifs des pressions engendrées notamment par la villégiature et le tourisme. On ne fait pas n'importe quoi sur le Mont Royal, dans le Vieux-Québec et dans certains villages de Charlevoix, de l'Estrie, de la Gaspésie ou des Laurentides. On comprend que certaines limites soient imposées à la liberté de bâtir et d'exploiter certains biens ou territoires. Cette protection impose nécessairement des contraintes aux personnes qui possèdent ou vivent à proximité de ces objets patrimoniaux et aux promoteurs qui veulent les mettre en valeur ou réaliser des projets immobiliers ou autres dans l'environnement immédiat.

En plus de paver la voie à des débats qui pourraient être aussi émotifs que la question des accommodements raisonnables, l'élargissement de la définition du patrimoine et son extension à l'intégralité territoriale du Québec risquent de ralentir un processus d'approbation déjà submergé de demandes. De fait, certaines municipalités et MRC déplorent déjà des délais d'analyse du MCCCCF combinés à des exigences si rigoureuses qu'elles découragent les promoteurs. Durant ce temps, les biens culturels se dégradent, ne trouvent preneur, compromettent la réalisation de projets viables et entravent le développement. Dans un contexte où de nombreuses petites localités cherchent à donner une nouvelle vie à leur patrimoine industriel condamné par la globalisation, il y aura des limites à en faire des écomusées et des centres d'interprétation!

Gardiens du paysage ou prisonniers du paysage

Pour justifier les coûts engendrés par l'occupation de notre immense territoire, particulièrement dans les régions-ressources, on a souvent dit des agriculteurs, des pêcheurs et des forestiers qu'ils étaient en quelque sorte les « gardiens du paysage ». Mais l'industrialisation de l'agriculture combinée à la disparition d'activités économiques traditionnelles telles que la forêt et les pêcheries posent d'énormes défis économiques aux localités.

D'autre part, la définition élargie de « site patrimonial » mentionne, parmi une longue liste de vagues qualificatifs où priment l'arbitraire, la « valeur paysagère » d'un lieu. Or, il faut distinguer le « site patrimonial » qui tombe sous la coupe de l'État du « paysage culturel patrimonial », un statut réservé au pouvoir régional. Il est permis de redouter que la reconnaissance d'un « site historique » pourrait également s'appuyer sur sa valeur paysagère. Voici le couteau suisse rêvé des militants de tout acabit dans leur projet sinon de taillader le territoire à la mesure de leurs utopies tout au moins à contraindre l'État à défendre ses positions.

Or, ces luttes idéologiques menées à distance par des groupes organisés et moussés dans les médias font souvent abstraction de la réalité locale. Par la portée de cette nouvelle définition élastique, les prises potentielles qu'elles offrent aux organismes et le libre-arbitre qu'elle réserve à l'État, nos gardiens du paysage pourraient plutôt en devenir les prisonniers. Un risque d'autant plus grand lorsque les paysages sont vus dans la lorgnette des villégiateurs et des vacanciers. Il est envisageable qu'on ne tarira ni d'éloge ni d'éloquence pour faire de lieux pittoresques des sites « remarquables » voire « emblématiques ».

L'histoire récente fourmille de ces litiges opposant la quête de pittoresque des « usagers occasionnels » du paysage à ceux qui les habitent. L'exemple n'est pas parfait, mais lors de la cession d'une partie du parc du Mont-Orford afin de faire place à un développement immobilier essentiel au maintien de la station de ski, un pivot de l'économie locale, la fronde est venue de Montréal. Avec son habituel sens de l'à-propos, le chroniqueur Stéphane Laporte lançait mi-sérieux que cet épisode révélait qu'il y avait y avoir « beaucoup de gens d'Outremont qui possédait un chalet à l'ombre du mont Orford » ! Comme toute boutade, elle a un fond de vérité : le développement économique de certaines municipalités fait parfois les frais des collectionneurs de cartes postales.

Les bons vieux réflexes urbains du « pas dans ma cour » se transportent alors en région où le vacancier séjournant dans un espace colonisé par des installations relativement récentes de villégiature voudrait que le progrès s'arrête dans sa cour, histoire de retrouver l'été suivant « son » paysage parfaitement intact. Ce faisant, ces nouveaux gardiens du paysage font toutefois l'impasse sur ceux qui l'habitent à l'année longue et peinent à vivre d'un territoire couvé jalousement.

En milieu urbain, ce même raisonnement entérine également son lot d'aberrations dans un jeu malsain où la classe politique trouve son pain. Ainsi, dans des villes aussi vastes que Laval, Montréal ou Québec, la soustraction de vastes portions de territoires zonés

agricoles, mais devenues caduques, réjouit évidemment les riverains constitués en coalitions de préservation. Mais cette protection du paysage engendre des coûts financiers et écologiques pour la collectivité, notamment par les effets néfastes de l'étalement urbain et de la faible densification des quartiers centraux. D'autres portions du territoire occupées par des biens potentiellement patrimoniaux morcellent également le tissu urbain. C'est notamment le cas de nombreuses propriétés surdimensionnées pour les besoins des communautés religieuses. Or, l'incertitude liée à leur vocation future incite les promoteurs à migrer vers la périphérie et, à leur suite, les futurs citoyens.

Cette nouvelle loi qui doit assurer plus de cohésion et une conciliation législative harmonisée risquent plutôt d'ajouter à la confusion et à la dispersion. Ainsi, en créant deux régimes gradués du degré de protection, l'un relevant du niveau provincial et l'autre du niveau municipal, le Ministère souhaite établir une hiérarchisation dans la valeur des biens patrimoniaux ciblés. Il apparaît fort peu probable que la subtilité sémantique engendrée par les actions d'identification, de désignation, de citation ou de classification se traduise par une meilleure appréciation du commun des mortels pour un bien en particulier.

En accordant plus de pouvoir à plus d'acteurs dans le repérage d'étoiles locales du patrimoine, on alourdira le processus déjà lent d'approbation par le Ministère. Cette première alarme citoyenne constitue souvent une première hypothèque grevant le potentiel de développement économique environnant un tel bien. Enfin, rappelons que ces deux régimes ne sont pas étanches puisque l'État conserve son droit de regard sur la gestion des biens et ce, sans contrepartie financière avantageuse ni pour la municipalité ni pour les propriétaires.

Bien qu'elle instrumente davantage les municipalités et les MRC à l'égard de leur autonomie dans l'aménagement et le développement du territoire, la préservation de ce droit de mainmise par l'État pave la voie à la politisation voire à la polarisation des débats entre amants du paysage et habitants du territoire. Malheureusement, les interventions de sauvetage passées du Ministère ne sont pas garantes d'un avenir serein. Laisser la porte de l'arbitraire politique entrouverte, c'est permettre aux groupuscules d'intérêt de mettre et remettre cent fois sur le métier le patrimoine.

Certains pourraient dénoncer ces mesures comme un vil marchandage du patrimoine. La Fédération croit qu'il s'agit plutôt d'une mesure juste et raisonnable afin de distribuer équitablement l'ensemble des coûts de sauvegarde de notre patrimoine. Il serait injuste qu'une région ou une localité, particulièrement dans les régions-ressources, absorbent la valeur de la perte d'activités économiques résultant d'une telle servitude, d'autant plus inéquitable lorsqu'elle est imposée par l'État.

Par ailleurs, bien que la Fédération se réjouisse que la flexibilité accordée depuis 1986 à l'égard de la délimitation variable de l'aire de protection fixée auparavant à un rayon de 152 mètres, il aurait été souhaitable de profiter de l'occasion pour régulariser la situation

des sites épargnés par cette modification législative de 1986. En lieu et place, cette nouvelle loi reconduit l'incertitude.

RECOMMANDATION

Qu'un territoire soit désigné « paysage culturel patrimonial » ou « site patrimonial », toute aliénation ou menace d'aliénation d'une portion de territoire risque de compromettre son attractivité et son développement économique. À défaut de restreindre la portée de « site patrimonial » afin que l'argument paysager ne soit pas pris en compte, l'État devrait accorder préséance au choix de la collectivité régionale.

Dans cette optique, que la dérogation soit l'exception plutôt qu'une règle implicite codifiée dans la loi et qu'elle soit assortie de mesures compensant une telle servitude patrimoniale :

- Prévoir des mécanismes financiers compensatoires exemplaires tant pour les promoteurs et propriétaires que pour la collectivité et la communauté affectés par une telle servitude patrimoniale;
- Assortir ou restreindre ce mécanisme compensatoire par l'inclusion d'avantages exclusifs liés aux modalités d'occupation ou de développement d'autres portions du territoire :
 - o Zonage incitatif (densité, usages, etc.)
 - o Dézonage de terres agricoles
 - o Cession de terres du Domaine public
 - o Tarifs énergétiques préférentiels
 - o Autres mesures offrant une alternative de développement économique

Plaire à tout le monde et à son père

La notion d'intérêt culturel ou patrimonial d'un objet, d'un immeuble et surtout d'un paysage prête nécessairement à interprétation. Certains éléments d'un paysage peuvent apparaître beaux ou indésirables selon le point de vue de celui qui l'observe. Il y a forcément, dans cette appréciation une part de subjectivité qu'on ne saurait circonscrire par des balises réglementaires ou administratives. Malgré les efforts de vulgarisation apportés par le législateur dans la définition de certains biens patrimoniaux, de larges zones floues subsistent.

De plus, ces appréciations ne sont pas à l'abri de modes, des courants de pensée plus ou moins éphémères qui ne reposent pas non plus sur des critères objectifs. Il faut quand même chercher à assoir une loi comme celle portant sur les biens culturels sur des assises rigoureuses afin justement de la mettre à l'abri de ces tendances passagères et du lobby insistant de ceux qui propagent ces modes. Ainsi, le « façadisme » autorisée et largement pratiquée par les municipalités depuis 1986 a aujourd'hui son lot de détracteurs. Tout comme certains spécialistes qui questionnent les dérives de l'interprétation aux vertus de la conservation intégrale des caractéristiques préservées du bâti.

Si les intentions du Ministère sont louables, la définition des critères de sélection d'un bien culturel ou patrimonial reste hautement subjective. L'avenir nous indiquera la portée du concept de « patrimoine immatériel » et du paysage culturel, mais notre attitude de prudence à la lecture du Livre vert « Pour un regard neuf » s'est muée en une réelle inquiétude au regard du libellé du projet de Loi 82.

La Fédération reconnaît la nécessité de préserver des éléments du patrimoine immatériel, mais encore une fois le flou dans lequel baigne ce concept ouvre la porte à des interprétations abusives voire ésotériques. Il était déjà difficile d'identifier les éléments patrimoniaux matériels significatifs en vertu de la Loi sur les biens culturels. Or, la spécialisation de ce champ d'études enseigné dans nos universités depuis 30 ans a rendu l'analyse du patrimoine vivant plus complexe que jamais.

Au-delà du scepticisme que pourrait susciter certaines demandes de reconnaissance d'éléments du patrimoine immatériel au sein de la population, il faut néanmoins mentionner que la « sauvegarde de savoir-faire, de coutumes, de connaissances » ouvre une véritable boîte de Pandore. Une lecture sommaire de quelques-uns parmi les 202 mémoires déposés lors de la consultation menée par le MCCCCF à l'hiver 2008 donne un aperçu des multiples interprétations du patrimoine culturel, surtout lorsqu'il est paysager ou immatériel. Sans poser aucun jugement de valeur, il est tout de même permis de nourrir des appréhensions à l'égard des défenseurs du fleuve, des rivières, des chutes, des plaines, des îles, du vent, des boisés, du silence qui pourraient en revendiquer systématiquement les aspects « emblématique » ou « identitaire ».

Ce n'est donc pas sans une certaine inquiétude que nous voyons les autochtones revendiqués comme culturels et patrimoniaux des « paysages invisibles » où spiritualité et nature forment un couple indissociable. Fort d'une recension de milliers de sites

préhistoriques qu'ils jugent patrimoniaux, la Nation Crie se réjouit de cette nouvelle loi tout en anticipant le règlement de tout litige par leur propre réglementation. Au moment où les revendications territoriales d'autres nations autochtones font l'objet de négociations avec le gouvernement du Québec, rien n'indique les intentions du MCCCCF à cet égard.

Le Ministère se targue pourtant que cette nouvelle loi ait plus de « mordant » et qu'il prévoit un régime d'ordonnance conséquent. Par contre, le tranchant de la loi semble s'émousser à l'article 148 lequel spécifie que lorsque « l'ordonnance est susceptible d'avoir un effet sur une communauté autochtone, le conseil [de la municipalité] signifie également le préavis au ministre afin qu'il puisse, le cas échéant, effectuer les consultations nécessaires afin que les préoccupations de cette communauté soient prises en compte par le conseil ».

À l'aube des revendications territoriales autochtones dont de vastes portions se superposent à la logique historique de notre peuplement de la vallée du Saint-Laurent et, par conséquent de lieux patrimoniaux communs, nous redoutons des litiges dans la désignation future tant des « sites patrimoniaux » que des « paysages culturels patrimoniaux ». Il est toujours néfaste de vouloir plaire à tout le monde et à son père.

D'autre part, il est dans l'ordre des choses que les minorités qui adoptent le Québec d'aujourd'hui voudront un jour qu'une part significative de leur patrimoine soit confiée à l'État, ce qui ne pourra qu'enrichir notre héritage collectif.

RECOMMANDATION

La Fédération reconnaît l'importance de protéger les éléments les plus significatifs du patrimoine québécois, qu'il soit matériel, immatériel ou paysager. Mais du même souffle, nous déplorons l'absence de critères plus objectifs dans la définition, l'appréciation et la sélection d'un patrimoine représentatif de l'ensemble du Québec. Nous craignons que la marge laissée à l'interprétation ouvre la porte à une politisation contre-productive de litiges liés à la reconnaissance du patrimoine.

À défaut d'une précision accrue de ces critères, la Fédération est d'avis qu'il serait préférable de compléter préalablement les schémas d'aménagement des MRC afin d'identifier les secteurs potentiellement patrimoniaux, l'étendue de leur protection, de même que les modes de protection applicables :

À cette fin, le MCCCCF devrait apporter une aide technique, financière et administrative aux MRC et aux municipalités devant se livrer à cet exercice. En plus d'assurer l'uniformité du processus d'analyse du territoire, une telle démarche d'analyse permettrait par la suite d'assurer un contexte d'affaires plus stable et plus équitable pour l'ensemble des municipalités.

L'aspect patrimonial, nouvel obstacle dans le parcours du combattant

La Fédération tient à rappeler que les promoteurs privés doivent se soumettre à de nombreuses réglementations fédérales, provinciales, municipales touchant des aspects relatifs à l'environnement, à la sécurité du public, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'acceptabilité sociale, etc. Leur projet est scruté par de nombreuses institutions et peuvent faire l'objet d'audiences publiques. Lors des audiences du BAPE, les enjeux patrimoniaux sont d'ailleurs examinés et pris en compte dans les recommandations qui sont formulées au gouvernement.

Les procédures auxquelles sont soumis les promoteurs apparaissent relativement normales dans une société développée et démocratique. Il faut par contre réaliser l'effet cumulatif considérable résultant de la sédimentation des lois, règlements et directives des gouvernements fédéral, provincial et municipal. Il faut faire l'effort d'imaginer la réaction du promoteur qui reçoit ces obligations successives.

En plus d'alimenter la confusion entre « site patrimonial » et « paysage culturel patrimonial » deux concepts rendus similaires sinon par leur définition tout au moins par l'interprétation abusive que pourrait en faire les groupes de pression, le message envoyé par l'État est clair : mieux vaut mobiliser ses troupes pour revendiquer un « site patrimonial » tombant sous la coupe de l'État qu'un « paysage culturel patrimonial » entériné par une collectivité et dont le statut restera réversible à chaque évaluation quinquennale exigée par le Ministère.

En prêtant ainsi flanc à des interprétations sinon abusives tout au moins fantaisistes, l'ajout d'une couche d'analyse patrimoniale dans le processus d'approbation d'un projet inquiète la Fédération et les membres qu'elle représente, acteurs actifs du développement économique. Il nous apparaît néfaste de laisser miroiter une lueur d'espoir pour les défenseurs éconduits par un verdict défavorable à l'égard d'un aspect autre, mais ayant des points communs admissibles avec cette définition élastique du patrimoine.

Combien de causes de portée patrimoniale sont ainsi sans cesse remises à l'agenda politique au gré des vents? À Québec entres autres exemples, une coalition milite pour la réouverture du jardin zoologique, fermé et vidé de la plupart de ses exotiques pensionnaires depuis 2006. Périodiquement, la coalition fait valoir divers arguments auprès des élus, des décideurs et des citoyens. Au Québec, la tenue d'audiences publiques est un processus démocratique ouvert, rigoureux et souvent porteur d'adaptations qui font consensus définitivement. Il serait dommage que cette institution démocratique permette à des défenseurs de porter plusieurs chapeaux alors que les promoteurs participent de bonne foi à l'exercice.

Que le patrimoine figure comme un enjeu de société est souhaitable, c'est d'ailleurs dans l'esprit de la nouvelle loi que de rapprocher le pouvoir des citoyens et de le responsabiliser par rapport à la préservation de son patrimoine. Chacun doit avoir l'occasion d'exprimer son opinion, mais personne ne peut monopoliser l'attention sous des motifs opportunistes et ce, dans une escalade sans fin.

RECOMMANDATIONS

La Fédération déplore la création d'une nouvelle instance consultative, le Conseil du patrimoine, alors que la notoriété, l'expertise et la crédibilité du BAPE permettait déjà l'audition des aspects patrimoniaux. D'autant plus que la notion de « paysages patrimoniaux culturels » pourrait englober des arguments de nature environnementale, notamment en vertu de la Loi sur le patrimoine naturel. Pour les entreprises, propriétaires et promoteurs, il s'agit d'un nouvel obstacle dans ce qui ressemble de plus en plus à un véritable parcours du combattant.

Les dérives associées à la portée de la protection

Le classement et les autres gestes de reconnaissance d'une valeur patrimoniale empiètent sur les droits de propriété et d'usage d'un bien ou d'un immeuble. À la limite, ils constituent une forme d'expropriation. S'ils peuvent se justifier au regard des objectifs de protection, ils doivent néanmoins être bien circonscrits.

Il est également essentiel que la Commission des biens culturels pose des gestes en lien avec des objectifs spécifiques de protection du patrimoine. Il serait inadmissible d'utiliser l'outil de protection des biens culturels comme paravent pour véhiculer d'autres formes d'opposition à des projets de développement.

Deux exemples permettront de comprendre les appréhensions que nous exprimons ici.

Les médias ont largement fait état, au cours des derniers mois, de la possibilité d'opposer au projet Rabaska (aménagement d'un port méthanier à Lévis), la désignation de l'Île-d'Orléans comme arrondissement historique. Même avec les amendements les plus progressistes qui pourraient être apportés à la Loi sur biens culturels, on imagine mal comment on pourrait interpréter de manière aussi extravagante la protection à accorder au statut de l'Île-d'Orléans. Oui, cette île porte une histoire et un patrimoine qu'il faut préserver. Oui, on ne construit pas n'importe quoi et n'importe comment sur cette île. Mais il est pour le moins excessif d'envisager que l'on pourra dicter, à partir de l'île, les choix d'urbanisme et de développement de toute la côte sud de Québec, sous prétexte que ça pourrait heurter le regard de certains résidents et visiteurs de l'Île-d'Orléans.

Un cas semblable a également été évoqué dans l'arrondissement naturel de Percé. D'aucuns ont évoqué ce statut pour s'opposer à l'ouverture d'une prison pour délinquants sexuels dans ce village de la Gaspésie. Notons que l'immeuble est déjà construit. On peut comprendre que certaines personnes aient des réticences à l'égard de ce genre de service correctionnel, mais le statut d'arrondissement naturel ne peut leur servir de moyen d'opposition. Il y a des limites à faire flèche de tout bois.

Avec l'expansion de la définition du patrimoine du Projet de loi 82, de nouveaux litiges beaucoup plus délicats, voire éthérés, pourraient surgir dans le détour de nos « chemins

de la mémoire ». Pourtant, on ne protégera pas le patrimoine uniquement avec des gestes défensifs de protection. Il faut aussi chercher à le mettre en valeur. Et à cet égard, il faut faire appel à la collaboration des personnes et des entreprises.

En France, de nombreux immeubles patrimoniaux ont été sauvegardés grâce à l'action concertée de l'État et des partenaires privés. C'est ainsi, pour ne donner qu'un exemple, que plusieurs châteaux ont été convertis en gîtes, hôtels ou relais gastronomiques. On a ainsi redonné vie à des biens culturels en y associant une activité économique tout en préservant leurs atouts patrimoniaux.

Il faut choisir nos batailles

Il faut bien se rendre compte qu'on n'aura jamais les moyens de tout protéger, d'où l'importance de savoir choisir. En cette matière, le discernement et le sens pratique sont des conditions essentielles à la crédibilité que la population accorde à la Loi sur les biens culturels.

Le document de consultation déplore, à juste titre, les situations d'interventions in extremis du Ministère. Ce dernier doit en effet s'acquitter efficacement de son mandat et faire son autocritique. Nous avons tous à l'esprit des exemples où des biens culturels ont été laissés à l'abandon pendant des années, à la vue et au su de tout le monde, sans que la Commission des biens culturels n'intervienne. Puis, soudainement, parce qu'un projet concret émerge, c'est la bousculade, souvent au mépris des droits élémentaires des promoteurs qui, de bonne foi, pouvaient légitimement croire que le bien en question ne présentait pas un grand intérêt patrimonial ou culturel.

En matière de protection du patrimoine, il faut faire preuve de vision et de planification à moyen et long termes. On ne peut pas jouer au pompier. On comprend que des interventions urgentes soient requises à l'occasion, mais ce devrait être des cas exceptionnels. Bien sûr, il y a une question de moyens d'action.

Si la Commission des biens culturels ne change pas son attitude, on peut craindre que le renouvellement de la Loi n'empire le problème au lieu de l'atténuer. Ce serait d'abord entretenir une illusion que de croire qu'on va régler, par une nouvelle loi, des problèmes qui relèvent avant tout de la gestion. Le document de consultation pêche d'ailleurs par cette candeur : « *Une nouvelle loi pourrait sans doute permettre de redonner toute leur cohérence aux décisions de l'État* ». Contentons-nous de souligner ici que ce n'est pas tellement dans les lois, mais bien davantage dans leur application, que l'État exprime ses incohérences avec le plus de visibilité.

Le sauvetage patrimonial raté par l'Université de Montréal du couvent des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie sur le Mont-Royal en constitue un cas éloquent. Acquis à prix d'aubaine en vue de l'adapter pour ses besoins, l'aventure patrimoniale a tourné court en raison des coûts astronomiques par sa mise aux normes. Tenue à l'exemplarité, une institution aussi prestigieuse et financièrement robuste telle que l'Université de Montréal

a baissé pavillon. Un promoteur privé a pris le relais en proposant un ensemble immobilier intégrant des éléments de l'édifice. En plus d'être une leçon d'humilité pour l'institution universitaire, ce cas devrait également inspirer les administrations publiques dans l'application de normes peu adaptées (Code du bâtiment, normes environnementales, développement durable) aux immeubles patrimoniaux. Au moment où de plus en plus de communautés religieuses se départissent de leurs actifs immobiliers et fonciers, il serait souhaitable que le cafouillage vécu par l'Université de Montréal ne se reproduise pas dans d'autres municipalités.

La nouvelle loi pourrait empirer les choses dans la mesure où, comme le prévoit le document de consultation, la portée des biens culturels sera vraisemblablement étendue à d'autres domaines, notamment les patrimoines naturels et les aspects associés au paysage. Il est à craindre que les ressources additionnelles sur lesquelles compte le Ministère ne soient pas à la hauteur ni du cadre réglementaire gouvernemental ni de ses ambitions législatives.

De l'argent neuf pour un regard neuf

Le document de consultation « Pour un regard neuf » préconisait la mise en place d'avantages fiscaux offerts aux personnes et aux entreprises qui font don d'un bien culturel ou qui protègent un tel bien dans les règles de l'art. La Fédération des chambres de commerce souscrit à cette orientation tout en souhaitant une contribution financière plus importante et plus significative. Il est en effet important que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accroisse le niveau de ressources qu'il consacre au patrimoine. Il faut se donner les moyens de dédommager raisonnablement les personnes qui sont soumises à ses contraintes parce qu'ils possèdent un bien culturel ou vivent sur un site patrimonial.

C'est pourquoi la Fédération est d'avis que l'élargissement du rôle accordé aux municipalités locales et régionales dans l'identification, la préservation, la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine devrait s'accompagner de ressources techniques, humaines et financières additionnelles. Autrement, cette décentralisation sous couvert du principe de subsidiarité préconisé par la Loi sur le développement durable, camoufle un nouveau désengagement financier de l'État et un « pelletage » de ses responsabilités dans la cour des municipalités.

RECOMMANDATIONS

La Fédération pose le principe que lorsque les exigences de l'État, à l'égard d'un bien patrimonial particulier, dépassent celles qui sont imposées aux autres citoyens sans que la personne ou l'entreprise n'en retire une plus value, l'État doit compenser. Autrement, il s'agirait d'une expropriation sans compensation, ce qui serait évidemment inacceptable. Or, le régime de compensation prévu par le projet de Loi 82 n'apporte aucun argent neuf ni pour les municipalités, ni pour les citoyens et encore moins pour les promoteurs.

Le recours à des mesures fiscales peut s'avérer une formule intéressante, tant pour le gouvernement que pour le citoyen, encore que cette forme d'intervention ne se prête pas à toutes les situations. Le Ministère doit envisager une diversité de moyens d'action assurant un dédommagement compétitif pour l'entreprise afin de ne pas faire du bien culturel une servitude perpétuelle grevant l'actif, un boulet encombrant, bref un cadeau empoisonné.

Le patrimoine comme point d'appui pour le développement

Au Québec, l'engouement pour les produits du terroir et la démocratisation de la gastronomie ont ainsi permis de bonifier et de structurer l'offre touristique de certaines régions ou de coins de pays. Ainsi, dans les Cantons-de-l'Est, la « Route des vins » parcourt les vignobles pionniers du Québec. D'autres régions ont également su créer de tels circuits agrotouristiques mettant leur terroir à l'honneur tout en faisant une large place aux attraits naturels, patrimoniaux et historiques. Bordant ces routes, de nombreux économusées ont vu le jour et assurent un rôle irremplaçable dans la diffusion du patrimoine vivant tout en créant des emplois et en soutenant l'économie.

Berceau de la villégiature au Québec, le tourisme dans la région de Charlevoix est depuis deux siècles l'un de ses moteurs économiques avec la forêt et l'agriculture. Depuis avril 2009, les producteurs d'agneaux de Charlevoix profitent d'ailleurs de la toute première appellation d'origine contrôlée (AOC) dite « Indication géographique protégée » (IGP). Ce label, ne vise pas à proprement parler une reconnaissance patrimoniale, car la plupart de nos ancêtres ne mangeaient pas de « mouton »! Inexistant il y a 20 ans, l'élevage d'agneaux dans Charlevoix, est maintenant pratiqué par plus d'une dizaine d'entreprises. L'exploitation de terres agricoles délaissées par l'industrie permet évidemment de préserver l'authenticité de paysages ruraux habités et de lutter contre la dévitalisation. D'autre part, il assure un approvisionnement régional aux auberges et aux relais gastronomiques, signature touristique de Charlevoix. Enfin, l'agneau de Charlevoix profite d'une distribution à plus grande échelle.

Bien que l'IGP ne vise pas les mêmes objectifs de reconnaissance et de sauvegarde patrimoniale, il insuffle une dynamique de développement associé au territoire. Il fait le choix de l'occupation du paysage plutôt que de sa préservation figée.

On ne peut pas tout conserver dans un musée. Mettre en valeur certains biens culturels, c'est aussi permettre aux gens d'aujourd'hui d'en faire usage, c'est associer les objectifs de conservation aux impératifs de la vie actuelle et des besoins d'une famille, d'une entreprise, d'un quartier. Que serait le Vieux-Québec sans les gens qui l'habitent ? Un Val-Jalbert. Il faut éviter de constituer d'une part des zones de protection excessive où le développement est figé et, d'autre part, des zones dépourvues d'intérêt au plan patrimonial où n'importe quel type de développement peut être envisagé.

D'un patrimoine à l'autre

En somme, la Fédération des chambres de commerce du Québec insiste pour que la révision de la Loi sur les biens culturels s'accompagne de mesures de mise en œuvre qui clarifient les processus de protection du patrimoine et les conditions posées à ceux qui sont touchés par les interventions de l'État en cette matière. Les entreprises que nous représentons doivent connaître avec précision les règles du jeu applicables à la gestion du patrimoine : propriété, droits d'usage, aménagement et travaux d'un bien culturel et à l'utilisation du territoire compris dans l'enceinte immédiate d'un bien culturel ou d'un patrimoine naturel ou historique. Ces règles doivent en outre être cohérentes avec les autres mesures de protection de l'environnement, d'aménagement et d'urbanisme.

Il est essentiel que ces processus soient rigoureux et prévisibles. Un promoteur peut engager plusieurs centaines de milliers de dollars, voire quelques millions, pour monter un projet, réaliser les études techniques et les évaluations environnementales. Il faut qu'il ait une idée précise des exigences qu'il devra respecter. L'incertitude, le manque de clarté ou l'arbitraire politique en ces matières sont terriblement néfastes aux investissements.

Nous persistons à croire qu'il aurait été plus productif de définir d'abord ce que nous voulons préserver collectivement et ce, à quel prix. Ce vaste inventaire, tenu à l'échelle du territoire et supervisé par les experts du Ministère, aurait donné l'occasion tant aux municipalités qu'aux citoyens et groupes d'intérêts de choisir les biens patrimoniaux et de statuer définitivement sur leur degré de protection. Cette cartographie patrimoniale fournirait un état des lieux clair sur ce que nous voulons conserver pour le Québec d'aujourd'hui et de demain.

La Fédération des chambres de commerce du Québec met en garde le gouvernement contre une vision idéaliste, angélique, du patrimoine qui l'inciterait à se doter de la loi la plus large et la plus avant-gardiste. Il faut penser au-delà de l'Assemblée nationale et se demander quelles ressources l'État et ses partenaires pourront réalistement consacrer à la préservation et à la mise en valeur des patrimoines dans l'avenir prévisible. Cette épreuve de la réalité matérielle, toute terre-à-terre soit-elle, est indispensable pour éviter l'adoption d'une loi qui préparerait des désillusions.

Nous suggérons en toute déférence aux membres de l'Assemblée nationale d'avoir également en tête ces préoccupations à l'égard des bâtisseurs du Québec.